MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES HAUT-NIVEAU DES CLUBS 2023/2024

REGLEMENTS GENERAUX
TITRE XI
LE HAUT NIVEAU DES CLUBS

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

AUTORISATIONS A PARTICIPER

Précisions sur la procédure de délivrance des autorisations à participer des joueurs et entraineurs, et plus particulièrement sur les modalités et délais de transmission des pièces constitutives des dossiers :

- Toute demande d'autorisation à participer doit être adressée à la CHNC 48 heures avant la rencontre (72 heures si jour férié, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres le dimanche) ;
- Toutes les pièces justificatives devront être transmises aux commissions compétentes (CFQ, CCG, médecin LFB), dans les mêmes délais ;
- Exceptions :
    - Délai de transmission porté à 96 heures pour la 1e rencontre officielle de la saison ;
    - Délai butoir de transmission d'une lettre de sortie fixé à 14 heures la veille de la rencontre.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 15 mars 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

Article 1120 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs (Avril 2023)

~~Toute demande d'autorisation à participer doit être adressée à la CHNC 48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).~~

1. Constitution du dossier et délais de transmission

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB. ~~(annexe 3 du Règlement médical)~~.

Pour qu'un joueur puisse participer à une rencontre, toute demande d'autorisation à participer doit impérativement être adressée à la CHNC 48 heures avant la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

Toutes les pièces nécessaires à la délivrance d'une autorisation à participer devront impérativement être transmises par le club aux commissions compétentes précitées, et ce dans le même délai.

Ce délai de transmission est exceptionnellement porté à 96 heures pour la première rencontre officielle de la saison.

Le délai butoir de transmission d'une lettre de sortie à la Commission Qualifications compétente pour la délivrance d'une autorisation à participer est fixée à 14 heures la veille de la rencontre (ou 14 heures le vendredi pour les rencontres se déroulant le dimanche ou lundi).

2. Délivrance de l'autorisation

Dès qualification du licencié par la Commission de Qualifications compétente, la CCG procède à l'examen des documents nécessaires en vue de l'autorisation à participer, définis à l'article 721.2 des Règlements Généraux.

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente et des avis favorables émis par la Commission Contrôle de Gestion et le médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, la CHNC délivre l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle règlementaire quant à la participation du joueur.
Dans ce cas, le joueur ne pourra pas participer aux rencontres.

Article 1121 – Procédure d'autorisation à participer des entraineurs et entraineurs adjoints (Avril 2023)

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre**, dans les mêmes modalités et délais que précisés à l'article 1120.1,** les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;

2. Délivrance de l'autorisation

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente et de l'avis favorable émis par la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC délivre l'autorisation à participer de l'entraineur ou de l'entraineur adjoint.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle règlementaire quant à la participation de l'entraineur ou de l'entraineur adjoint.
Dans ce cas, l'entraineur ou l'entraineur adjoint ne pourra participer aux rencontres.

3. Changement ou remplacement d'entraineur

Pour toutes les obligations relatives au changement ou remplacement d'entraineur, se référer au Statut du Technicien.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

STATISTIQUES

Précision quant aux obligations générales en matière de statistiques : en début de saison, chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) devra participer au stage de validation ou de revalidation (mise à jour de la pénalité financière en cas de manquement).

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 9 et 10 décembre 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 16 et 17 décembre 2022
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017 **– Décembre 2022**)

1. Obligations générales

1.1 Statistiques (Avril 2022)

Le club recevant doit :

- Assurer la transmission en live des statistiques ;
- Communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Fédérale 5x5 ;
- Transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins deux statisticiens. Ces derniers devront être titulaires d'une licence FFBB et être installés à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect fera l'objet de pénalités financières (cf. annexe 1) :

- En début de saison, chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) devra participer au stage de **validation ou** revalidation ;

- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;

- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;

- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;

- La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN ~~et revalidés~~ pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.

  Sous réserve de l'accord exprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs, en cas d'indisponibilité d'un statisticien engagé par le club, ce dernier a la possibilité de le remplacer par un autre statisticien identifié, licencié, validé au niveau HN ~~et revalidé~~ pour la saison en cours.

  La demande de remplacement du club doit être transmis à la Commission Haut-Niveau des Clubs au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la rencontre prévue (72 heures si jour férié pendant ce délai). En cas de raisons impérieuses soulevées par le club, ce délai peut être réduit.

- Ne pas commettre de défaillances répétées dans les relevés statistiques faisant suite à des contrôles.

[…]

ANNEXE 1 - PENALITES FINANCIERES (Avril 2020 – Juillet 2021 – Décembre 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Février 2023 – Avril 2023)

1.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

~~Non présence au stage de revalidation de début de saison de chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum)~~ **Non-respect de l'obligation d'avoir 2 statisticiens au minimum engagés par le club ayant participé au stage annuel de validation ou revalidation et réussi le test**	**500 €** par statisticien absent
Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes	**150 €**
En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h	**500 €**
Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre	**150 €**
Prise de statistiques par des statisticiens non validés ou non revalidés* * La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.	**100 €** par rencontre et par statisticien (non validés ou revalidés)

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

CHARTE DE L'ANIMATION ET DU SUPPORTER

La Charte du supporter est retirée du Titre XI des Règlements Généraux et intégrée au Titre VI – Intégrité des compétitions.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 9 et 10 décembre 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 16 et 17 décembre 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

Chapitre III – Chartes de l'animation ~~et du supporter~~

~~Charte de l'animation~~

Article 1126 – Droits et devoirs du speaker

Le speaker est un licencié connu et reconnu. Son comportement doit être exemplaire.

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur, lors de l'animation de la rencontre.

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « salarié » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels.

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 1127 – Directives et conseils aux speakers

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer ;
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum ;
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat) ;
- Mettre en valeur la LFB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels) ;
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match.

Article 1128 – L'action du speaker

Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des points développés par la Charte de l'animation.

S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur.

Enfin, il doit veiller à ce qu'un seul et unique micro soit utilisé pour s'adresser aux spectateurs.

~~Charte du supporter~~

~~Cette charte a été mise en place dans le but d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices du sport que sont LE RESPECT et LE FAIR-PLAY.~~

~~La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIR-PLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la FFBB et dans les salles, tout en précisant également la règlementation en matière d'animation des salles.~~

~~RESPECT ET FAIR-PLAY~~

~~Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :~~

- ~~Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse~~
- ~~L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB~~
- ~~Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes~~
- ~~Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs~~
- ~~Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle~~

~~Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.~~

~~AMBIANCE ET ANIMATION DES SALLES~~

~~Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :~~

- ~~Instruments de musique dit «classique»~~
- ~~Tambours~~
- ~~Mini-Cornes en plastique~~
- ~~Taps-Taps en plastique~~
- ~~Un mégaphone par groupe~~
- ~~Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC~~
- ~~Les maillots géants~~
- ~~Tifos~~

~~Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.~~
~~Certains éléments listés ci-dessous sont interdits par la LFB dans les salles :~~

- ~~Les engins pyrotechniques~~
- ~~Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)~~
- ~~Les cornes de brumes et vuvuzelas~~
- ~~Les klaxons à vent et à air comprimé~~
- ~~Tout objet pouvant servir d'arme par destination~~

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – TITRE XI

PENALITES FINANCIERES

Intégration de nouvelles pénalités financières en cas de non-respect d'obligations notifiées par la CHNC :

- Absence de 24 mètres de panneautique LED en bord de terrain face caméras TV (obligation ajoutée au Guide Communication Marketing LFB pour la saison 2023/2024) :
  - 5 000 € par rencontre.

- Non-respect du Cahier des charges LFB (nombre minimum de salariés extra-sportifs – RSP LFB à compter de la saison 2023/2024) :
  - 20 000 €.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 15 mars 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ANNEXE 1 - PENALITES FINANCIERES (Avril 2020 – Juillet 2021 – Décembre 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Février 2023 – Avril 2023)

1.4 CHARTE PUBLICITÉ LFB

Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP ou grand public pour un partenaire	**500 €**
Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaire sur les LED	**500 €**
Non-respect de la distribution du programme de match officiel	**100 €**
Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT	**250 €**
Absence de 24 mètres de panneautique LED en bord de terrain face caméras TV	**5 000 €/match**

1.10 NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES LFB

Non-respect du nombre minimum de salariés extra-sportifs (RSP LFB)	**20 000 €**

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR LFB

QUALIFICATION EUROPEENNES

Fin de la disposition exceptionnelle relative aux qualifications en compétitions européennes pour la saison 2023/2024 (justifiée par la préparation des Jeux Olympiques Paris 2024).

Retour aux règles et ordres préférentiels de qualification des saisons précédentes.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 9 et 13 avril 2022
Validation des principes par le Comité Directeur du 22 avril 2022

ARTICLE 1 – SYSTEME DE L'EPREUVE

QUALIFICATIONS EUROPEENNES (Juillet 2018 – Décembre 2018 - Avril 2020 – Juillet 2021 – Avril 2022 – **Avril 2023)**

La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives engagées dans les Coupes d'Europe sous réserve de la validation et de l'engagement définitif de la FIBA. Ces équipes seront déterminées selon les ordres préférentiels ci-après, la FFBB pourra refuser d'inviter une équipe à participer aux Coupes européennes.
Le nombre d'équipes participant aux Coupes d'Europe féminines est limité à huit.

Ordre préférentiel Euroligue :

1. Equipe championne de France ;
2. Equipe vainqueur de la Coupe de France ;
3. Equipes déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

Ordre préférentiel Eurocoupe :

1. Equipes déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

~~Pour déterminer les équipes qualifiées pour les Coupes européennes 2023-2024 au terme de la saison sportive 2022-2023, l'ordre préférentiel suivant sera appliqué :~~

~~1. Equipe qui a dans son effectif le plus grand nombre d'internationales* ;~~
~~2. Equipe Championne de France 2022-2023 ;~~
~~3. Equipe classée première à l'issue de la phase 1 du championnat LFB 2022-2023 ;~~
~~4. Equipe vainqueur de la Coupe de France 2022-2023 ;~~
~~5. Equipes déterminées selon l'ordre du classement à l'issue de la phase 1 du championnat LFB 2022-2023.~~

~~Selon l'ordre préférentiel, les places sont prioritairement attribuées pour une qualification en Euroligue. Les places européennes restantes sont qualificatives pour l'Eurocoupe.~~

~~*Le plus grand nombre d'internationales seniors françaises 5x5 et 3x3 au 17 mai 2023 inscrites sur une liste établie par la Direction Technique Nationale.~~
~~Sont prises en compte dans le décompte uniquement les joueuses ayant un contrat pour la saison sportive 2023-2024.~~
~~Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité (même nombre d'internationales), la place est attribuée à l'équipe dont le nombre de sélections cumulées en Equipe de France 5x5 et 3x3 des joueuses ayant un contrat pour la saison sportive 2023-2024 avec cette dernière est le plus important.~~

Si une association ou société sportive, régulièrement qualifiée pour une compétition européenne, refusait de s'engager en Euroligue, la FFBB pourrait lui proposer une invitation en Eurocoupe.

Cependant, pour la saison suivante, cette association ou société sportive ne pourra prétendre à aucune qualification en Coupes européennes, même si elle était sportivement qualifiée.

Le refus d'engagement d'une association ou société sportive régulièrement qualifiée en Euroligue engendre une pénalité financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR LFB

REGLES DE PARTICIPATION

Dans l'objectif de préparer dans les meilleurs conditions les Jeux Olympiques de Paris 2024, les règles de participation relatives aux couleurs de licences sont adaptées, à titre dérogatoire pour la saison 2023/2024 : les clubs concernés par la sélection nationale exceptionnelle d'une de leurs joueuses pourra exceptionnellement aligner sur une feuille de marque une joueuse non formée localement supplémentaire.

Cette modification n'a vocation à s'appliquer uniquement pour la saison 2023/2024.

Présentation des principes à l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2023
Validation des principes par le Bureau Fédéral des 12 mai 2023
Validation des principes par les clubs de LFB le 19 mai 2023, avec 2 exceptions
Validation des principes par le Bureau Fédéral des 23 mai 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 3 – REGLES DE PARTICIPATION

(Mars 2018 – Février 2020 – Décembre 2021 – Avril 2022 – **Juillet 2023**)

Nombre de joueuses obligatoires	Domicile	10 minimum / 12 maximum					
	Extérieur	9 minimum / 12 maximum					
	Opening	10 minimum / 12 maximum pour toutes les équipes					
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite					
	0C	Sans limite					
	2C	0					
	ASP	0					
	0CAST (Hors CTC)	0					
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite					
	Vert	Sans limite					
	Jaune (JN)*	4	OU	3	OU	2	
	Orange (ON)*	0		1		2	

*Lorsqu'une association ou société sportive entend se prévaloir des règles du Joker médical d'une Joueuse Majeure (article 7 ter du RSP LFB), la couleur de licence de la joueuse bénéficiant de ce statut n'est pas comptabilisée dans le nombre maximum de couleurs de licences autorisées.

*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division.

A titre dérogatoire et exceptionnel pour la saison 2023/2024, et uniquement pour les clubs concernés par la sélection de l'une de leurs joueuses pour préparer dans les meilleures conditions les Jeux Olympiques de Paris 2024, les règles de participations relatives aux couleurs de licences autorisées seront les suivantes :

Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	**Blanc**	**Sans limite**						
	Vert	**Sans limite**						
	Jaune (JN)	**5**	**OU**	**4**	**OU**	**3**	**OU**	**2**
	Orange (ON)	**0**		**1**		**2**		**3**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR LFB

PRECISIONS DES REGLES DU JOKER MEDICAL & JOKER MEDICAL D'UNE JOUEUSE MAJEURE

Les principales précisions sont les suivantes :

- Une Joueuse Inapte pourra être autorisée à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre LFB avant la fin de son inaptitude si (i) sa période d'indisponibilité a couvert une période 30 jours et (ii) si elle a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer.
- En cas de prolongation de l'inaptitude d'une Joueuse inapte, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être demandée par le Joker Médical, laquelle sera comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueuse et pour un même club.
- Le contrat de travail du Joker Médical devra courir jusqu'au terme de l'inaptitude de la Joueuse inapte (ou jusqu'au 30 juin de la saison en cours).
- La couleur de licence du Joker Médical complémentaire d'un Joker Médical d'une Joueuse Majeure ne sera pas non plus prise en compte lors des rencontres de championnat LFB.

Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 7 BIS – JOKER MEDICAL (AVRIL 2020 – JUILLET 2021 – AVRIL 2022 – **AVRIL 2023**)

A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UNE JOUEUSE INAPTE

[…]

3. Retour de la Joueuse Inapte ~~après la date limite de qualification~~

i. Retour après la date limite de qualification

Une Joueuse Inapte n'ayant pas **obtenue** d'autorisation à participer pour le championnat LFB pour la saison en cours et dont la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est égale ou postérieure à la date de la 19ème journée de la phase 1 peut à titre dérogatoire obtenir une autorisation à participer avant la 19ème journée de la phase 1 sous réserve d'obtenir avant cette échéance :

- La délivrance de sa licence par la Commission de Qualifications compétente ;
- L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion.

Par exception, l'avis conforme favorable du médecin LFB n'est pas une condition de la délivrance de l'autorisation à participer. Néanmoins, dans ce cas, l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est automatiquement suspendue, jusqu'à l'avis favorable du médecin LFB conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB.

ii. Retour anticipé de la Joueuse Inapte

Une Joueuse Inapte pourra être autorisée à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de LFB avant la fin de son inaptitude si :

- **Sa période d'indisponibilité a couvert une période de 30 jours (correspondant à la durée minimum d'indisponibilité permettant de recruter un Joker Médical) ;**
- **Elle a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer par la CHNC, après avis conforme du médecin de la LFB.**

B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL

[…]

1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical

Pour participer au championnat LFB, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du RSP LFB.

L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée à la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer la Joueuse Inapte (cf. article 7 bis A du RSP LFB).

La CHNC ne délivrera aucune autorisation à participer pour un Joker médical dont le contrat n'irait pas *a minima*, soit jusqu'au terme de l'inaptitude de la Joueuse inapte, soit jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours.

[…]

3. Prolongation de l'inaptitude de la Joueuse Inapte ~~l'autorisation à participer du Joker médical~~

Dans le cas où l'inaptitude de la Joueuse Inapte serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être demandée pour le Joker médical conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP LFB.

Cette nouvelle autorisation à participer sera comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueuse et pour un même club prévu à l'article 7 du RSP LFB.

[…]

ARTICLE 7 TER – JOKER MEDICAL D'UNE JOUEUSE MAJEURE (AVRIL 2022 – AVRIL 2023)

Par dérogation à l'article 3 du présent règlement et dans la limite d'une seule Joueuse Inapte par saison sportive, un club peut obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical dont la couleur et le type de licence ne sont pas pris en compte lors des rencontres du championnat LFB.

Cette dérogation s'applique uniquement aux rencontres pour lesquelles le Joker médical bénéficie d'une autorisation à participer avec le statut Joker médical d'une Joueuse Majeure.

Pour obtenir une autorisation à participer d'une joueuse avec le statut Joker médical d'une Joueuse Majeure, les conditions cumulatives et intangibles suivantes doivent être respectées :

- Les conditions et règles prévues par l'article 7 bis du RSP LFB ;
  ET
- Les conditions (alternativement) :
  - De l'article 507.4 des Règlements Généraux (Blessure lors d'une sélection nationale française)

  OU
  - De la Joueuse Inapte répondant à la définition de la Joueuse Majeure, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 du RSP LFB.

En cas d'inaptitude du Joker médical d'une Joueuse Majeure, celui-ci pourra être remplacé selon les modalités prévues à l'article 7 bis C du RSP LFB.

La couleur et le type de licence du Joker médical complémentaire d'un Joker Médical d'une Joueuse Majeure ne sera pas non plus pris en compte lors des rencontres du championnat LFB.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR LFB

CAHIER DES CHARGES MINIMAL DES CLUBS DE LFB

Dans l'objectif de renforcer la structuration extra-sportive des clubs de LFB ainsi que le suivi médical des joueuses internationales, il est instauré un cahier des charges minimal que tous les clubs devront respecter dès la saison 2023/2024.

Structuration extra-sportive :

- Obligation de compter au sein de leur structure deux (2) salariés titulaires d'un contrat de travail à temps plein exclusivement pour des missions administratives (obligation d'un seul salarié pour le club promu en LFB) ;
- Obligation de transmission des contrats à la CCG qui effectuera un contrôle à la 1ère journée du championnat (application d'une pénalité financière par la CHNC en cas de manquement) ;
- Obligation de remplacer dans un délai de deux (2) mois tout départ d'un salarié administratif en cours de saison.

Suivi médical :

- Obligation de nommer un médecin référent – interlocuteur du médecin des équipes de France ;
- Obligation de participer à des réunions annuelles organisées par la Commission Médicale Fédérale ;
- Obligation de dresser un bilan complet dans le cas d'une pathologie d'une joueuse internationale.

Présentation des principes à l'Assemblée Générale de la LFB du 14 avril 2023
Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 15 mars 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 12 – CAHIER DES CHARGES MINIMAL DES CLUBS DE LFB (AVRIL 2023)

Les clubs engagés dans le championnat LFB sont tenus de respecter un cahier des charges minimal quant à leur niveau de structuration administrative.

1. **Ressources humaines – extra sportif**

   a. **Obligations**

Ils devront compter au sein de leur structure au moins deux (2) salariés titulaires d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exclusivement pour les missions administratives pour toute la durée de la saison. Ces salariés ne pourront en aucun cas être en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

Les contrats de ces deux (2) salariés devront être déposés auprès de la CCG.
Le contrôle du respect du cahier des charges sera effectué à la 1ère journée de championnat LFB.
Les clubs ont néanmoins l'obligation, en cas de départ d'un salarié administratif en cours de saison, d'en informer la CCG et de lui transmettre tout document, et ce dans le respect de l'article 12.1.c.

La CCG est compétente pour contrôler le respect par chaque club du cahier des charges minimal et transmettre à la CHNC l'analyse de la situation de chaque groupement sportif.

Un groupement sportif qui ne respecterait pas ce cahier des charges se verra notifier par la CHNC une pénalité financière de vingt mille (20 000) euros.

   b. **Mesure transitoire – club promu en LFB**

Par principe, le club promu de LF2 en LFB bénéficie d'une saison de transition vis-à-vis des clubs préalablement engagés au sein de la LFB et devra, pour sa première saison suivant son accession, compter au sein de sa structure au moins un (1) salarié selon les modalités prévues à l'article 12.1.a.

A défaut, le club se verra notifier par la CHNC une pénalité financière de 20 000 (vingt mille) euros.

Si à l'issue de la première saison, ce club se maintient en LFB, il devra compter au moins deux (2) salariés dès la saison suivante, sous peine de se voir notifier par la CHNC une pénalité financière de vingt mille (20 000) euros.

   c. **Départ d'un salarié administratif en cours de saison**

En cas de départ d'un salarié administratif en cours de saison et dans l'éventualité où le groupement sportif ne respecterait plus les obligations des articles 12.1.a et 12.1.b précitées, celui-ci disposera d'un délai de deux (2) mois pour le remplacer selon les mêmes modalités.

Le contrat devra être déposé auprès de la CCG dans le délai imparti.

A défaut de remplacement dans ce délai, le groupement sportif pourra se voir notifier une pénalité financière au prorata temporis par la CHNC.

2. Suivi médical spécifique

En vue de renforcer la protection de la santé des joueuses internationales françaises, les clubs engagés en Championnat de LFB devront se conformer aux obligations suivantes :

- **Nommer un médecin référent dont l'identité sera communiquée à la CHNC et qui sera l'interlocuteur privilégié du médecin des équipes de France et/ou du médecin fédéral ;**
- **Participer à deux réunions annuelles organisées par la Commission Médicale Fédérale ;**
- **Dans le cas où une joueuse aurait informé le médecin de son club d'une pathologie, dresser un bilan complet (avec conséquences médicales tirées) et l'adresser, sous pli confidentiel et avec accord de la joueuse, au médecin fédéral ;**
- **Se conformer à toutes préconisations médicales effectuées par le médecin des équipes de France et/ou le médecin fédéral.**

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR LF2

REGLES DE PARTICIPATION

Retour à la règle en vigueur en saison 2021/2022 s'agissant du nombre de joueuses autorisées à figurer sur une feuille de marque.

- A domicile : 10 obligatoire
- A l'extérieur : 9 minimum / 10 maximum.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 15 mars 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 3 – REGLES DE PARTICIPATION (Mars 2018 – Mai 2019 – Février 2020 – Décembre 2021 – **Avril 2023**)

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	10 **obligatoire** ~~minimum/ 12 maximum~~ Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours)		
	Extérieur	9 minimum / 10~~2~~ maximum Dont 4 joueuses JFL minimum de -23 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours)		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite		
	ASP	1		
	0C	Sans limite		
	2C	0		
	0CAST (Hors CTC)	0		
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

** les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR LF2

AUTORISATION A PARTICIPER

Uniformisation avec les règlements LFB : une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison :

- 2 autorisations à participer maximum pour un même club ;
- L'autorisation à participer pour 2 clubs de LF2 maximum.

JOKER MEDICAL

Dans le cadre du code du sport (article L. 222-2-4), qui prévoit la possibilité de prévoir le remplacement d'un sportif en cas d'absence de ce dernier, la Fédération a décidé d'instaurer la possibilité pour un club LF2 de recourir à un remplacement médical.

Les principaux principes sont les suivants :

- Uniformatisation des règles de remplacement des joueuses inaptes (avec NM1 et LFB) ;
- L'inaptitude de la joueuse doit être au minimum de 30 jours et être validée par la Commission Médicale Fédérale (COMED) ;
- Une demande de remplacement de la joueuse inapte doit être effectuée à la CHNC (formulaire créé et inséré en annexe 1 du RSP LF2) ;
- Le Joker Médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve des dispositions de l'article 7 du RSP LF2 (limite du nombre de contrats maximum signés par le club / limite du nombre maximum d'autorisations…) ;
- Par dérogation à la date limite de qualification, le Joker médical pourra évoluer en championnat LF2 sous réserve de l'obtention de son autorisation à participer avant la 10e journée retour du championnat LF2.

QUALIFICATION

Précision s'agissant de la possibilité d'évoluer en LFB et en LF2 au cours de la même saison :

- Une joueuse pourra évoluer en championnat de LF2, si elle est titulaire pour la saison en cours d'un contrat de joueuse professionnelle ou d'une convention de formation avec un club de LFB ;
- Possible uniquement si la joueuse a obtenu, pour la même saison, des autorisations à participer pour un seul club de LFB ;
- Dans ce cas, elle pourra obtenir deux autorisations à participer pour un seul club de LF2.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 14 et 19 avril 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 7 – AUTORISATION À PARTICIPER (Avril 2023)	Seuls peuvent participer au championnat de LF2 les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion. Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de : • 14 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club **Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison :** • **2 autorisations à participer maximum pour un même club ;** • **L'autorisation à participer pour 2 clubs de LF2 maximum.** **L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.**

ARTICLE 7 BIS – JOKER MEDICAL (Avril 2023)	**En cas d'inaptitude d'une joueuse, un club peut avoir recours à un Joker médical, en cours de saison.** **Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat LF2, le club doit obtenir :** **- L'autorisation de procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte (A) ;** **- Une autorisation à participer pour le Joker médical (B).** **A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UNE JOUEUSE INAPTE** **L'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte est soumise au respect des dispositions suivantes :** **1. Règles – Remplacement de la Joueuse Inapte** **Un club peut obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :** **- La joueuse ne peut pratiquer le basket-ball pour des raisons médicales (dont notamment arrêt de travail, inaptitude physique ou définitive ou grossesse).** **ET** **- La Joueuse Inapte doit être titulaire d'un contrat de travail régulièrement enregistré conformément à l'article 720 des Règlements Généraux.** **L'enregistrement du contrat de travail doit être antérieur à l'inaptitude à l'origine de l'arrêt de travail /l'inaptitude de la joueuse ;** **ET** **- La durée de l'inaptitude de la joueuse est d'au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée.** **2. Procédure – Remplacement d'une Joueuse Inapte** **Pour obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte, la procédure suivante est à respecter :** **- La demande de remplacement d'une Joueuse Inapte (Annexe 1 du RSP LF2) doit être adressée par écrit à la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) avant la 10ème journée retour du championnat LF2.** **- Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la Joueuse Inapte, du dossier médical à la Commission Médicale Fédérale (COMED), sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter l'arrêt de travail, les éléments de diagnostic, la date de début de l'inaptitude, la date prévisionnelle de fin de l'inaptitude ainsi que l'avis du médecin du club. Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, la COMED informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude de la Joueuse. Elle peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.**

	Sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, la CHNC notifie l'autorisation à faire appel au remplacement de la Joueuse Inapte en précisant notamment la date de début et la date de fin de l'inaptitude. **3. Retour anticipé d'une Joueuse Inapte** **Une Joueuse Inapte pourra être autorisée à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de LF2 avant la fin de son inaptitude si :** **– Sa période d'indisponibilité a couvert une période de 30 jours (correspondant à la durée minimum d'indisponibilité permettant de recruter un Joker Médical) ;** **– Elle a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer par la CHNC, après avis de la COMED.** **B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL** **L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes :** **1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical** **Pour participer au championnat LF2, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du RSP LF2.** **L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée à la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer la Joueuse Inapte (cf. article 7 bis A du RSP LF2).** **La CHNC ne délivrera aucune autorisation à participer pour un Joker médical dont le contrat n'irait pas *a minima*, soit jusqu'au terme de l'inaptitude de la Joueuse inapte, soit jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours.** **2. Fin de l'autorisation à participer du Joker médical** **Le terme de l'autorisation à participer du Joker médical est fixé automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte qu'il remplace, et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.** **Si la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est levée de manière anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'autorisation à participer du Joker médical prend fin automatiquement le jour de la levée de la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte.** **3. Prolongation de l'inaptitude de la Joueuse Inapte**

	Dans le cas où l'inaptitude de la Joueuse Inapte serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être faite pour le Joker médical conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP LF2. **Cette nouvelle autorisation à participer sera comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueuse et pour un même club prévu à l'article 7 du RSP LF2.** **C. REMPLACEMENT DU JOKER MEDICAL INAPTE** **En cas d'inaptitude du Joker médical :** – **Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est postérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir l'autorisation à participer pour un Joker médical conformément aux dispositions de l'article 7 bis B du RSP LF2 pour remplacer la Joueuse Inapte ;** – **Si le terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est antérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical complémentaire pour remplacer le Joker médical inapte.** **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est conditionnée au respect des conditions et règles suivantes :** – **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est soumise au respect des dispositions de l'article 7 bis B. du RSP LF2 ;** – **La Joueuse Inapte ne peut reprendre la compétition (justifié par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical d'indisponibilité) ;** – **L'autorisation à participer du Joker médical inapte est suspendue ou est arrivée à son terme.** **L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire prend fin :** – **Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte,** – **Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte si cette date est antérieure au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte.** – **Automatiquement si la Joueuse Inapte ne compte plus parmi l'effectif du club.**

ARTICLE 8 – QUALIFICATION (Avril 2023)	Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueuses pourront évoluer en championnat LF2 sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 8ème journée retour **et avant la 10ème journée retour pour le Joker Médical.** Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LF2. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et pré-nationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat de LF2, toute joueuse qui : - Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse en formation au sein d'une association ou société sportive évoluant en LFB. Cette dérogation est applicable sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 relatif aux autorisations à participer **et uniquement si la joueuse a obtenu, pour la même saison, des autorisations à participer pour un seul club de LFB. Dans ce cas, elle pourra obtenir deux autorisations à participer pour un seul club de LF2.**

ANNEXE 1 – REMPLACEMENT JOUEUSE INAPTE PAR UN JOKER MEDICAL – Article 7bis RSP LF2 (Avril 2023)

La demande d'autorisation à recourir au Joker médical doit respecter la procédure et les conditions cumulatives et intangibles prévues par l'article 7bis du Règlement Sportif Particulier LF2, résumées par le présent formulaire que le club demandeur doit compléter et transmettre à la Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC). Cette dernière est compétente pour délivrer l'autorisation à procéder au remplacement pour inaptitude d'une Joueuse.

1. CONDITIONS – JOUEUSE INAPTE :

- **Joueuse Inapte concernée :**
  - **NOM et Prénom de la joueuse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**
  - **Joueuse engagée auprès du club LF2 : NOM du club**

- **Indisponibilité :**
  Type :
  - **☐ Arrêt de travail ;**
  - **☐ Inaptitude physique définitive ;**

  Durée minimum de l'inaptitude :
  - **☐ Indisponibilité du joueur pendant au minimum 30 jours.**
    - **Début de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**
    - **Fin prévisionnelle de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**

  La durée du remplacement est limitée à l'indisponibilité de la joueuse remplacée.

2. PROCEDURE

- **☐ Transmission de la demande à la CHNC : Avant la 10ème journée retour du championnat LF2 ;**
- **☐ Transmission sous pli confidentiel, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse, du dossier médical (arrêt de travail, éléments de diagnostic et avis du médecin du club) à la COMED.**

3. CONDITIONS – JOUEUSE REMPLAÇANTE

Se référer aux Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Sportif Particulier de la LF2.

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR NM1

HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

L'impossibilité d'obtenir une dérogation sur l'horaire des rencontres des deux dernières journées de la phase 1 est étendue aux rencontres des deux dernières journées de la phase 2.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 15 mars 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 4 – HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES (Février 2020 – Juillet 2021 – **Avril 2023**)	Vendredi à 20h00 Semaine à 20h00 Une réunion d'harmonisation du calendrier de NM1 est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres. La Commission Fédérale 5x5 est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation. Les clubs de NM1 ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation. Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1 **et de la phase 2.**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR NM1

OBLIGATION SPORTIVES

Les équipes U20 peuvent permettre aux clubs engagés en Championnats de France (hors LFB et LF2) de remplir leurs obligations sportives pour la catégorie séniors (équipe réserve).

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 9 et 10 décembre 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 16 et 17 décembre 2022
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS SPORTIVES (Décembre 2018 – **Décembre 2022**)	1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ; **+** 2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ; **OU** **1 équipe jeune masculin U20** **+** **2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U18 ou U17 ou U15 ou U13)** OU 1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ; + 1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) + 1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours. **OU** **1 équipe jeune masculin U20** **+** **1 équipe de jeunes masculins (U18 ou U17 ou U15 ou U13)** **+** **1 École Française de MiniBasket labellisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR NM1

AUTORISATIONS A PARTICIPER

Uniformisation avec les règlements LFB et LF2 : un joueur (qu'il soit Joker Médical ou non) pourra obtenir, au cours de la même saison :

- 2 autorisations à participer maximum pour un même club ;
- L'autorisation à participer pour 2 clubs de NM1 maximum.

PRECISIONS DES REGLES DU JOKER MEDICAL

Les principales précisions sont les suivantes :

- Un Joueur Inapte pourra être autorisé à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre NM1 avant la fin de son inaptitude si (i) sa période d'indisponibilité a couvert une période 30 jours et (ii) s'il a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer.
- En cas de prolongation de l'inaptitude d'un Joueur Inapte, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être demandée par le Joker Médical, laquelle sera comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueur et pour un même club.
- Le contrat de travail du Joker Médical devra courir jusqu'au terme de l'inaptitude du Joueur inapte (ou jusqu'au 30 juin de la saison en cours).

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 15 mars 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 7 – AUTORISATION À PARTICIPER (Juillet 2017 – Avril 2022 **– Avril 2023**)	Seuls peuvent participer au championnat de NM1 les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (Cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque le joueur / l'entraineur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion. Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de 16 joueurs différents maximum ayant signé un contrat de joueur professionnel de basket avec le club. **Un Joueur pourra obtenir, au cours de la même saison :** • **2 autorisations à participer maximum pour un même club ;** • **L'autorisation à participer pour 2 clubs de NM1 maximum.** L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.

ARTICLE 7BIS – JOKER MEDICAL (Avril 2022 – **Avril 2023**)	En cas d'inaptitude d'un joueur, un club peut avoir recours à un remplacement médical (Joker médical). Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat NM1, le club doit obtenir : - L'autorisation de procéder au remplacement d'un Joueur Inapte (A) ; - Une autorisation à participer pour le Joker médical (B). ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du RSP NM1 (date limite de qualification), le Joker médical pourra évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de son autorisation à participer avant la 1ère journée de la phase 3 du championnat NM1.~~ **A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UN JOUEUR INAPTE** […] **3. Retour anticipé du Joueur Inapte** **Un Joueur Inapte pourra être autorisé à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de NM1 avant la fin de son inaptitude si :** - **Sa période d'indisponibilité a couvert une période de 30 jours (correspondant à la durée minimum d'indisponibilité permettant de recruter un Joker Médical) ;** - **Il a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer par la CHNC, après avis conforme de la COMED.** […] **B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL** L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes : **1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical** Pour participer au championnat NM1, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée : - A la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer le Joueur Inapte (cf. article 7 bis A du RSP NM1) ; - Au respect des dispositions prévues aux articles 7 et 8 du RSP NM1. ~~Un Joker médical pourra obtenir, au cours de la même saison :~~ ~~▪ 2 autorisations à participer maximum pour un même club ;~~

	~~▪ L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum.~~ **La CHNC ne délivrera aucune autorisation à participer pour un Joker médical dont le contrat n'irait pas *a minima*, soit jusqu'au terme de l'inaptitude du Joueur inapte, soit jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours.** […] **3. Prolongation de l'inaptitude du Joueur Inapte ~~l'autorisation à participer du Joker médical~~** Dans le cas où l'inaptitude du Joueur Inapte serait prolongée, une nouvelle demande d'autorisation à participer doit être demandée pour le Joker médical conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP NM1. **Cette nouvelle autorisation à participer sera comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueur et pour un même club de NM1 prévu à l'article 7 du RSP NM1.**

ARTICLE 8 – QUALIFICATION (Juillet 2017 – Juin 2018 – Avril 2022 – **Avril 2023**)	Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueurs pourront évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 1ère journée aller de la phase 2 **(**telle que définie par le calendrier de la NM1**) et avant la 1ère journée de la phase 3 pour le Joker Médical.** Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat NM1. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et Pré-Nationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat NM1, tout joueur **provenant de la 2ème division professionnelle** qui : Condition 1 : - Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueur professionnel, d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué par la LNB. ~~**OU**~~ ~~- A uniquement pour la saison en cours représenté un seul club de NM1 avec le statut de Joker médical NM1 (cf. article 7 BIS. RSP NM1).P~~ **ET** Condition 2 : - Répond au statut du joueur professionnel NM1, et dispose d'un contrat de joueur professionnel de Basket à temps plein avec le club de NM1.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIR NM1

DECLARATION D'INTENTION ET CAHIER DES CHARGES POUR L'ACCESSION EN PRO B

Modification du Cahier des charges pour l'accession en 2ème division masculine professionnelle :

- Suppression de l'obligation de désigner deux statisticiens officiels ayant passé toutes les formations FFBB.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 9 et 10 décembre 2022
Validation des principes par le Comité Directeur des 16 et 17 décembre 2022
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 12 DECLARATION D'INTENTION ET CAHIER DES CHARGES POUR L'ACCESSION EN 2E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE (Février 2020 – juillet 2020 – Mai 2021 – Juillet 2021 – Avril 2022 – **Décembre 2022**)

[…]

12.2 Le cahier des charges pour l'accession en 2e division masculine professionnelle

Afin de pouvoir prétendre à la division professionnelle de la 2e division masculine professionnelle, le club s'engage à respecter les dispositions règlementaires et si possible les préconisations suivantes :

Les obligations (à respecter) :

- Ressources humaines – extra sportif :
  - Avoir au moins un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exclusivement pour les missions administratives ou plusieurs salariés titulaires de contrats de travail (CDD/CDI) dont les temps de travail cumulés équivalent à un temps plein pour les missions administratives.
  - ~~Désigner deux statisticiens officiels ayant passé toutes les formations FFBB (validation et/ou revalidation)~~

- Ressources humaines – Sportif :
  - Avoir un entraîneur principal titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein à l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEPB ;
  - Avoir un entraîneur adjoint titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein à l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEFB.

- Equipement :
  - Disposer d'une salle bénéficiant d'un classement H3 sans dérogation particulière pour la saison en cours.

- Règles de participation :

- Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison (30 juin).

Ces obligations doivent être respectées à la date de la 1ère journée du championnat NM1.

Le contrôle du respect du cahier des charges sera effectué à deux reprises minimum au cours de la saison par la Commission Haut-Niveau des Clubs :

- Un contrôle initial sera effectué pour les clubs candidats à la 1ère journée de championnat ;
- Un contrôle final sera effectué pour les clubs concernés par l'accession.

Le Bureau Fédéral, sur proposition de la Commission Haut-Niveau des Clubs, validera la liste des clubs répondant au cahier des charges et/ou constatera le non-respect du Cahier des charges avec un délai, ou non, de régularisation.

Le non-respect de ces obligations entrainera un refus d'accession de l'équipe en 2e division masculine professionnelle à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession.

Tout au long de la saison sportive, les clubs ont l'obligation de déclarer toute(s) modification(s) en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2e division masculine professionnelle qui surviendrai(en)t pendant toute la saison auprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs dans les meilleurs délais.

En l'absence de déclaration d'une modification survenue dans un club en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2e division masculine professionnelle, une procédure disciplinaire pourra être ouverte, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général.

Annexe 1

Dispositions règlementaires liées à l'accession en 2e division masculine professionnelle

Obligations

Le non-respect d'une des obligations ci-dessous, à compter de la 1ère journée de championnat de cette saison et sur la totalité de la saison, entrainera un refus d'accession de l'équipe en 2e division masculine professionnelle *à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession.*

Ressources humaines - Extra sportif	• Avoir au moins un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exlusivement pour les missions administratives ou plusieurs salariés titulaires de contrats de travail (CDD/CDI) dont les temps de travail cumulés équivalent à un temps plein pour les missions administratives ~~• Désigner duex statisticiens officiels ayant passé toutes les formations FFBB (validation et/ou revalidation).~~
Ressources humaines - Sportif	• Avoir un entraîneur principal titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein l'exclusion de toute autre fonction , titulaire du DEPB • Avoir un entraîneur adjoint titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein à l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEFB
Equipement	• Disposer d'une salle bénéficiant d'un classement fédéral H3 sans dérogation particulière pour la saison en cours
Règles de participation	• Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison (30 juin)

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER ESPOIRS LFB/LF2

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER ESPOIRS LFB / LF2

SYSTEME DE L'EPREUVE

Modification de la formule de championnat avec notamment l'intégration de l'équipe Espoirs LFB / LF2 évoluant en NF1, une phase plus tôt (dès la Finale à quatre).

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 14 et 19 avril 2023
Validation des principes par le Comité Directeur du 21 avril 2023
Texte soumis à la validation du Comité Directeur du 8 juillet 2023
Entrée en vigueur à compter de la publication sur le site internet (juillet 2023)

ARTICLE 1 – SYSTEME DE L'EPREUVE (Avril 2023)

PHASE 2 DES EQUIPES ESPOIRS LFB/LF2 ENGAGEES EN NF2

Les trois équipes Espoirs LFB/LF2 des poules A et B sont regroupées dans la poule G et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

Les trois équipes Espoirs LFB/LF2 des poules C et D sont regroupées dans la poule H et disputent entre elles la phase 2 en conservant les résultats directs acquis lors de la phase 1.

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour.

Les équipes Espoirs LFB/LF2 classées 1ère des poules G et H à l'issue de la phase 2 sont qualifiées pour la phase 4.

Toutes les autres équipes Espoirs LFB/LF2 de NF2 ne disputent pas de phases 3 **et 4**.

PHASE 3 DES EQUIPES ESPOIRS LFB/LF2 ENGAGEES EN NF2

Les équipes classées 2ème des poules G et H à l'issue de la phase 2 se rencontrent sur un match sec.

Ce match se tiendra chez l'équipe comptant le plus grand nombre de points à l'issue de la phase 2. En cas d'égalité au nombre de points, elles seront départagées de la façon suivante :

1. **Plus grande différence entre points marqués et points encaissés sur l'ensemble des rencontres de la phase 2 ;**
2. **Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la phase 2 ;**
3. **Tirage au sort.**

L'équipe gagnante de cette rencontre sera qualifiée pour la phase 4.

PHASE 4 – FINALE A QUATRE ~~DES EQUIPES ESPOIRS LFB/LF2 ENGAGEES EN NF2~~

~~Les équipes Espoirs LFB/LF2 classées 1ère et 2ème des poules G et H à l'issue de la phase 2 disputent une Finale à Quatre Espoirs LFB/LF2 (phase 3) selon le principe suivant :~~

- ~~**1/2 finale (1 match sec) :**~~
  - ~~Rencontre 5 (R5) : 1G contre 2H ;~~
  - ~~Rencontre 6 (R6) : 1H contre 2G.~~

- ~~**Finales (1 match sec) :**~~
  - ~~Rencontre 7 (R7) : Vaincu R5 contre Vaincu R6 ;~~
  - ~~Rencontre 8 (R8) : Vainqueur R5 contre Vainqueur R6.~~

Les équipes qualifiées pour la Finale à quatre sont :

- **Les équipes Espoirs LFB/LF2 classées 1ère des poules G et H à l'issue de la phase 2 (équipes A et B) ;**
- **L'équipe gagnante de la rencontre opposant les équipes classées 2ème des poules G et H de la phase 3 (équipe C) ;**
- **L'équipe Espoirs LFB/LF2 évoluant en NF1 constitue la 4ème équipe de la phase 4 (équipe D).**

La **Finale à quatre** ~~3 et la Finale~~ se déroule~~nt~~ sur ~~deux~~ **un** week-end~~s~~.

Un appel à candidature sera lancé pour désigner l'organisateur de la Finale à 4. L'organisation de ces rencontres sera confiée prioritairement à un club de Ligue Féminine.

Les quatre équipes se disputent une Finale à quatre selon le principe suivant :

- **1/2 finales (1 match sec) :**
  - **Rencontre 1 (R1) : A contre B ;**
  - **Rencontre 2 (R2) : C contre D.**

- **Finales (1 match sec) :**
  - **Rencontre 3 (R3) : Vaincu R1 contre Vaincu R2 ;**
  - **Rencontre 4 (R4) : Vainqueur R1 contre Vainqueur R2.**

La captation vidéo automatisée de ces rencontres est obligatoire via le dispositif validé par la FFBB.

~~FINALE DES EQUIPES ESPOIRS LFB/LF2~~

~~L'équipe Espoir LFB/LF2 évoluant en NF2 et vainqueur de la rencontre 8 dispute la finale des équipes Espoirs LFB/LF2 contre l'équipe Espoirs LFB/LF2 engagée en NF1.~~

Le vainqueur de la ~~finale des équipes Espoirs LFB/LF2~~ **la Finale à quatre** est **sacré** champion de France des équipes Espoirs LFB/LF2 et évoluera en NF1 la saison suivante.
~~Le vaincu~~ **Les trois équipes vaincues de la phase 4** évolue~~ra~~**ont** en NF2 la saison suivante.

~~La captation vidéo automatisée de ces rencontres est obligatoire via le dispositif validé par la FFBB.~~

ARTICLE 3 – REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018 – Mai 2019 – Février 2020 – Avril 2021 **– Avril 2023**)

Règles de participation ESPOIRS LFB/LF2		
Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum
	Phase 4 – Finale à quatre	**8 minimum / 12 maximum**
	Nombre de joueuse de plus de 20 ans	0
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite
	2C	0
	ASP	0
	0C	Sans limite
	0CAST (Hors CTC)	0
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	1
	Orange (ON)*	0
Statut des joueuses	Seules les joueuses amateures ou sous convention de formation ou ayant un contrat de travail peuvent participer aux rencontres des équipes Espoirs LFB/LF2, à l'exception du championnat Nationale Féminine 3.	

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*